



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2019-095

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS

971-2019-09-16-001 - DÉCISION ST-MARTIN BIOLOGIE (2 pages) Page 3

DAAF

971-2019-09-13-002 - Arrêté DAAF/STARF du 13 septembre 2019 portant autorisation aux Consorts LOUQUI pour le défrichement de la parcelle BK n° 483-485 sur la commune de Petit-Bourg (7 pages) Page 6

971-2019-09-13-001 - Arrêté DAAF/STARF du 13 septembre 2019 portant autorisation aux Consorts THOMAS pour le défrichement de la parcelle AM n° 410 sur la commune du Gosier (7 pages) Page 14

DRFIP

971-2019-09-02-012 - DRFIP971-Décision de délégation de signature Missions rattachées effet 2 septembre 2019 (2 pages) Page 22

971-2019-09-12-002 - DRFIP971-Décision portant délégation de signature du comptable du SIE Nord BASSE-TERRE effet 1er septembre 2019 (3 pages) Page 25

971-2019-09-02-011 - DRFIP971-Décision portant délégation spéciale de signature pour le pôle gestion publique-effet 2 septembre 2019 (4 pages) Page 29

971-2019-07-24-022 - DRFIP971-Délégations de signature trésorerie de CAPESTERRE effet 01 septembre 2019 (7 pages) Page 34

PREFECTURE

971-2019-09-17-001 - Arrêté DCL/BRGE du 17 septembre 2019 portant institution et composition de la commission d'organisation de l'élection de sept juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre. (2 pages) Page 42

ARS

971-2019-09-16-001

DÉCISION ST-MARTIN BIOLOGIE

*DÉCISION portant autorisation temporaire de poursuite de l'activité biologie médicale à
ST-MARTIN BIOLOGIE.*

Considérant que le laboratoire de biologie médicale SAINT MARTIN BIOLOGIE ne peut fonctionner sans être accrédité sur au moins 50% des examens de biologie médicale qu'il réalise dont au moins un examen par familles de biologie, conformément au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée ;

Considérant toutefois que l'article L. 6221-8 du code de la santé publique prévoit que pour répondre à des situations d'urgence ou à une insuffisance grave de l'offre locale, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser le laboratoire de biologie médicale à poursuivre certaines activités pour lesquelles son accréditation a été suspendue ou retirée pendant une durée maximale de trois mois renouvelable une fois ;

Considérant que la fermeture du laboratoire de biologie médicale SAINT MARTIN BIOLOGIE, unique laboratoire de biologie médicale de la collectivité de Saint-Martin, entrainerait une insuffisance grave de l'offre de biologie médicale locale ;

DECIDE :

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites, immatriculé sous le n° FINESS EJ 97 0111 720 exploité par la SELARL « SANT MARTIN BIOLOGIE », dont le siège social est situé 47 rue de la Liberté à Saint-Martin (97150), est autorisé à poursuivre son activité à compter du 17 septembre 2019 pour une période de trois mois en application de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique.

Article 2 : La présente autorisation cessera d'être valable dès que les conditions d'exploitation du laboratoire sont modifiées (cession par fusion ou vente) ou au plus tard le 16 décembre 2019.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de l'Offre de soins et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 16 SEP. 2019



Valérie DENUX

DECISION ARS/VSS - n°
portant autorisation temporaire de
poursuite de l'activité de biologie médicale
du laboratoire de biologie médicale SAINT
MARTIN BIOLOGIE sis, 47 rue de la Liberté
à Saint-Martin (97150) sur le fondement de
l'article L. 6221-8 du code de la santé
publique

La Directrice Générale de l'Agence de santé
de Guadeloupe - Saint-Barthélemy - Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II de sa sixième partie et son article L. 6221-8 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et notamment son article 147 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de la directrice générale de l'Agence de santé de Guadeloupe - Saint-Martin - Saint-Barthélemy ;

Vu la décision n° ARS/VSS 2012-53 du directeur général de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy en date du 15 février 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELARL « SAINT MARTIN BIOLOGIE » dont le siège social est situé 47 rue de la Liberté à Saint Martin (97150) ;

Vu le courrier, en date du 20 juillet 2019, de M. Philippe CHENAL, biologiste-responsable et représentant de la SELARL « SAINT MARTIN BIOLOGIE », informant le Cofrac (Comité français d'accréditation) de la suspension de la procédure d'accréditation en cours, compte tenu du processus engagé pour la cession du laboratoire de biologie médicale ;

Vu le courrier, en date du 29 août 2019, de la section Santé humaine du Comité français d'accréditation prenant acte de la suspension du laboratoire « SAINT MARTIN BIOLOGIE » compte tenu de la future fusion-absorption par le laboratoire BIOPOLE ANTILLES ;

Considérant l'engagement de M. CHENAL à poursuivre l'activité du laboratoire dans le respect des procédures analytiques et pré/post-analytiques en cours ;

Considérant que la procédure d'accréditation par le Cofrac, en cours à la date du 20 juillet 2019, visait à renouveler une accréditation (N° 8-4029 rév.3) valide du 07/02/2019 au 31/12/2020 ;

DAAF

971-2019-09-13-002

Arrêté DAAF/STARF du 13 septembre 2019 portant
autorisation aux Consorts LOUQUI pour le défrichement
de la parcelle BK n° 483-485 sur la commune de
Petit-Bourg



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 13 SEP. 2019
portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Compérou**
Parcelle **BK n° 483-485** (issue de la parcelle mère **BK n° 52**)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **30 avril 2019** et complétée le **17 mai 2019** sous le n°2019-41-STARF par laquelle **Consorts LOUQUI**, représentés par **Mr LOUQUI Stéphane** ont sollicité l'autorisation de défricher **1 359 m²** de bois sur la parcelle **BK n° 483-485** (issue de la parcelle mère **BK n° 52**) d'une surface totale de **1 359 m²** situés sur le territoire de la commune de **PETIT-**

BOURG au lieu-dit **Compérou** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **26 juillet 2019** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **02 septembre 2019** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **Consorts LOUQUI** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Compérou**, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
PETIT-BOURG	Compérou	BK	483-485	1 359 m²	1 359 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 359 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 359 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,

- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **PETIT-BOURG** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **PETIT-BOURG** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **PETIT-BOURG**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le

13 SEP. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




Office National des Forêts
Direction Régionale de Guadeloupe
Consorts LOUQUI
Parcelle BK483-BK485
Commune de Petit-Bourg



cadre réservé à l'Administration

**Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**



Sylvain VEDEL

surface autorisée à défricher:
1359 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DAAF

971-2019-09-13-001

Arrêté DAAF/STARF du 13 septembre 2019 portant
autorisation aux Consorts THOMAS pour le défrichage
de la parcelle AM n° 410 sur la commune du Gosier



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 13 SEP. 2019

portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Route de Tombeau – Grande Ravine**
Parcelle **AM n° 410** (issue de la parcelle mère **AM n° 149**)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDFCB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **29 avril 2019** et complétée le **15 mai 2019** sous le n°2019-39-STARF par laquelle **Consorts THOMAS**, représentés par **Mme Cosette THOMAS** ont sollicité l'autorisation de défricher **600 m²** de bois sur la parcelle **AM n° 410** (issue de la parcelle mère **AM n° 149**) d'une surface totale de **717 m²** situés sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Route de Tombeau – Grande Ravine** ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **07 août 2019** suite à la

reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **02 septembre 2019** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **Consorts THOMAS**, représentés par **Mme Cosette THOMAS** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Route de Tombeau – Grande Ravine**, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
GOSIER	Route de Tombeau – Grande Ravine	AM	410	717 m²	560 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **560 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

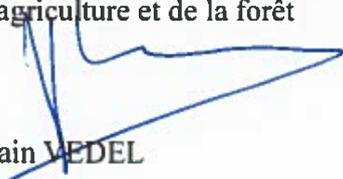
Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 13 SEP. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Consorts THOMAS, Grande Ravine Gosier, parcelle AM n° 410
issue de la parcelle AM 149.
IGN / ONF Reproduction interdite
Echelle 1 : 1 100

Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain VEDEL

DRFIP

971-2019-09-02-012

DRFIP971-Décision de délégation de signature Missions
rattachées effet 2 septembre 2019



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DRFIP DE GUADELOUPE
Pôle ressources

Décision DRFIP du 2 septembre 2019

Portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe,

- Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publique ;
- Vu le décret n° 2009-208 en date du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 en date du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 en date 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 28 septembre 2017 portant nomination de monsieur Guy BENSARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du en date du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe ;
- Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 29 septembre 2017 fixant au 1^{er} novembre 2017 la date d'installation du directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

Décide



Article 1 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques :

Madame Leila TKOUTI, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission départementale risques et audit ;

Madame Christine MERINO, inspectrice des finances publiques, affectée à la Cellule Qualité Comptable ;

2. Pour la mission départementale Audit :

Madame Leila TKOUTI, inspectrice principale des finances publiques responsable de la mission départementale risques et audit ;

Mme Maddly GOUBIN, inspectrice principale des finances publiques, auditrice

Mme Pascale BOC, inspectrice principale des finances publiques, auditrice

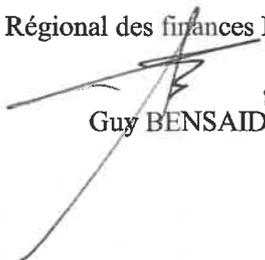
M. Maël STEPHANT, inspecteur des finances publiques

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation accordée à l'article 2 de la présente décision tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 en date 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental.

Basse-Terre, le 2 septembre 2019

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des finances Publiques



Guy BENSAÏD

2/2

DRFIP

971-2019-09-12-002

**DRFIP971-Décision portant délégation de signature du
comptable du SIE Nord BASSE-TERRE effet 1er
septembre 2019**



Direction régionale des finances publiques
de Guadeloupe
SIE DE NORD BASSE TERRE
BLACHON
97129 LAMENTIN

**DELEGATION DE SIGNATURE DU (DE LA) RESPONSABLE
DU SIE DE ...NORD BASSE TERRE.....**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **NORD BASSE TERRE.....**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme COMBABESSOU Dominique, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de **NORD BASSE TERRE**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) toutes décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

RILCY Leslie
ATINE Jean Charles
SAINT LOUIS UFENS Evelyne

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

AUROQUE Jeanne
PHILIBERT Gaëlle
NEBOUCHON Béatrice
BEUVE Nadine
MUGERIN SAINT CHARLES
Rosine
DALON Georges
PIROLI LUCIANI Marie Paule
SIOUSARRAM Henri
DECORBIN Lilian
LAUPA Freddy
ALIDOR Pascale
HERESON Muriel

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CIMON Boniface ANGELO Alex HERESON Muriel	Contrôleurs cellule recouvrement	10 000 €	10 000 €	12 mois	30000€

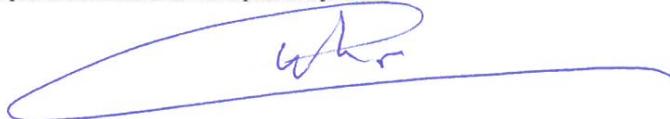
Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

A Lamentin, le 12/09/2019.....

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises

Jacques CARTIER Comptable public



DRFIP

971-2019-09-02-011

DRFIP971-Décision portant délégation spéciale de
signature pour le pôle gestion publique-effet 2 septembre
2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DRFIP DE GUADELOUPE
Pôle Ressources

Décision DRFIP du 2 septembre 2019
Portant délégation spéciale de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe,

- Vu le décret n° 2008-309 en date du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2008-310 en date du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du 28 septembre 2017 portant nomination de monsieur Guy BENSARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Guadeloupe ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 septembre 2017 fixant au 1^{er} novembre 2017, la date d'installation de monsieur Guy BENSARD dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Guadeloupe ;

Décide

Article 1 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Eléonore NOEL, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au directeur du pôle gestion publique, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signer l'ensemble des actes et correspondances relevant du pôle gestion publique.

1- Pour la division « Collectivités locales »

Mme Eléonore NOEL, inspectrice principale des finances publiques, responsable de division Secteur Public Local, reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes et correspondances relevant de sa division.

En l'absence du responsable de division, Mme Michèle LAMARRE, inspectrice des finances publiques, responsable du service CEPL, Mme Sonia VELLUZ, inspectrice des finances publiques chargée de la monétique et de la dématérialisation, M. Laurent TREUILLET, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service FDL, M. Yannick FLEURIVAL, inspecteur des finances publiques sont habilités à signer l'ensemble des documents relevant des services CEPL et FDL à l'exclusion des avis sur demandes de remise gracieuse et décharge de responsabilité.

Mme Nancy ISMA-NOMERTIN agente administrative principale des finances publiques reçoit délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi ;
- les bordereaux de transmission.

2- Pour les divisions « Dépense de l'État » et « dépôts de fonds au Trésor »

Mme Maryse BURAND, inspectrice divisionnaire de classe normale, responsable des deux divisions, reçoit délégation pour signer :

- l'ensemble des actes et correspondances relevant des divisions ;
- en matière de dépense, les rejets des demandes de paiement après ordonnancement jusqu'au seuil de 1 000 000 euros inclus.
- Au-dessus de ce seuil, les rejets peuvent être soumis à la signature du directeur de pôle.

2-1 Service Dépense de l'État

M. Srinivasan DOURERADJAM, inspecteur des finances publiques, responsable du service Dépense, reçoit délégation pour signer tout document concernant la gestion courante du service et notamment :

- les documents concernant la gestion des cessions-oppositions ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception divers ;
- les demandes de paiement sans ordonnancement incombant au service ;
- les rejets des demandes de paiement après ordonnancement jusqu'au seuil de 500 000 euros inclus ;
- les rejets techniques de demandes de paiement dans CHORUS (sans seuil).

Mmes Christiane CLOTAIRE, Martine GEDEON, Suzy GERMAIN et Hélène VILLER-CAPONI, contrôleuses des finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception ;
- les rejets des demandes de paiement après ordonnancement jusqu'au seuil de 20 000 euros inclus ;
- les rejets techniques de demandes de paiement dans CHORUS (sans seuil).

2-2 Service Dépôts de fonds et services financiers

Mme Gisèle GAINARD, inspectrice des finances publiques, responsable du service Caisse des Dépôts et Consignations – Dépôts de Fonds du Trésor – Pôle régies, et en son absence, Mme Rémicette SAINT-MARTIN, contrôleuse des finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- les demandes de renseignements et d'informations diverses des clients ;
- les bordereaux d'envoi de valeurs inactives ;
- les commandes de timbres ;
- les récépissés et déclarations de recettes ;
- les bordereaux de remise de chèques ;
- les tickets de remise de chèques ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception.

M. Henry MERIOT, agent administratif principal des finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception.

3- Pour les divisions « Comptabilité » et « Recettes non fiscales »

Mme HAMLET-ZOUBLIR Jeanne, inspectrice divisionnaire de classe normale, responsable des deux divisions, reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes et correspondances relevant des divisions.

3-1 Service Comptabilité

Mme Karine CARPENE, inspectrice des finances publiques, responsable de service Comptabilité de l'Etat, et en son absence, Madame Nathalie VIGNAL contrôleuse des finances publiques, MM. Pascal HANRIOT et Rony MARC, contrôleurs des finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- les bordereaux de remise de chèques ;
- les tickets de remise de chèques et tous documents relatifs aux opérations sur les comptes BDF ainsi que ceux relatifs aux opérations du compte de chèques postaux ;
- les quittances et pièces comptables courantes ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- Les commandes de timbres – les bordereaux d'envoi ;
- les récépissés et déclarations de recettes ;
- les rejets de recettes ;
- les comptes d'emploi des journaux à souche (amendes).

Mmes Roberte RENE-GABRIEL et Catherine GARRAWAY, contrôleuses des finances publiques, Jenny FLASON et Guylaine VIGNEROL, agentes administratives des finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception.

3-2 Service Recouvrement Produits divers

Mme Mariella MICHINEAU, inspectrice des finances publiques, responsable du service Recettes non fiscales reçoit délégation pour signer :

- les récépissés et déclarations de recettes ;
- les bordereaux de remise de chèques ;
- les tickets de remise de chèques ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception ;
- les relances amiables et pré-contentieuses concernant les dettes des particuliers et entreprises ;

- les délais de paiement dans la double limite de : 20 000 € et 12 mois pour les produits divers pris en charge dans REP ;
- les mises en demeure de payer ;
- les poursuites par voie de saisie à tiers détenteurs dans la limite de 50 000 € ;
- les déclarations de créances ;
- les remises et annulation de pénalités de recouvrement seuil de 2000 € ;
- les courriers ne nécessitant pas signature des supérieurs hiérarchiques.

En l'absence de Mme MICHINEAU, Madame Suzy OGOLI, contrôlease principale des finances publiques, reçoit les mêmes délégations, exception faite de celles relatives aux délais de paiement et aux poursuites par voie de saisie à tiers détenteurs.

Mme Suzy OGOLI, contrôlease principale des finances publiques, Mmes Marie-Hélène ALFRED, Cécile BLONDIN et Marina COPHY, contrôleuses des finances publiques, Mmes France-Lise LOUISERRE et Cressie BALZINC, agentes administratives des finances publiques reçoivent délégation pour signer les documents suivants relevant du service RNF.

- les délais de paiement dans la double limite de :
 - 2 000 € et 3 mois pour les produits divers pris en charge dans REP ;
 - les remises et annulation de pénalités de recouvrement seuil de 200 €.

4- Pour la Division « Affaires économiques » et le « Service Autorité de certification des fonds européens »

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative est donnée à :

4-1 «Division des Affaires économiques »

M. Christophe SIFFIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division.

En l'absence de monsieur Christophe SIFFIER, Cédric HANANY, inspecteur des finances publiques, reçoit délégation pour signer les avis dont le financement est inférieur à 50 000 €.

4-2 «Service Autorité de certification des fonds européens »

M. Christophe SIFFIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division.

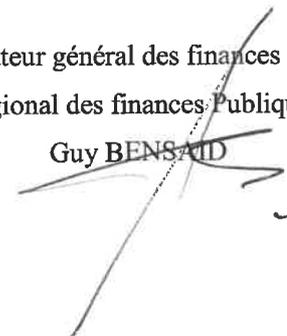
M. Bernard FIRLEJ, inspecteur des finances publiques et Mme Barbara ESTIN inspectrice des finances publiques reçoivent délégation pour signer tout document concernant la gestion courante de ce service rattaché au directeur de pôle.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 2 septembre 2019

L' administrateur général des finances Publiques,
Directeur régional des finances Publiques

Guy BENSATID



DRFIP

971-2019-07-24-022

DRFIP971-Délégations de signature trésorerie de
CAPESTERRE effet 01 septembre 2019

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la TRESORERIE MIXTE DE CAPESTERRE BELLE-EAU,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme **Adrienne NOLAR**, Contrôleuse Principale à la Trésorerie de **CAPESTERRE BELLE EAU**, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **3 000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à **30 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NOLAR Adrienne	Contrôleuse Principale FIP	3 000 €	12	30 000 €
SEBILLE Véronique	Contrôleuse FIP	1 500 €	12	15 000 €
MERIoT Jacques	Contrôleur FIP	1 500 €	12	15 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la **GUADELOUPE**

A Capesterre Belle Eau, le 24 Juillet 2019

Le comptable,



Bruno LAMBOURDIERE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE CAPESTERRE BELLE EAU
2 RUE JOLIOT CURIE
97130 CAPESTERRE BELLE EAU

Pour nous joindre :

Tél : 05 90 86 30 34
Fax :
Mél : t101003@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE AU 5 AOUT 2019

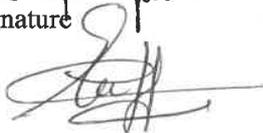
Références : Articles du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique paru au jorf n°0262 du 10 novembre 2012 et arrêté n° afférent aux délégations de signatures en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

Je soussigné, **Bruno LAMBOURDIERE**, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques hors classe, Responsable de la Trésorerie MIXTE de CAPESTERRE BELLE-EAU, déclare :

Constituer pour mandataires généraux

Dans l'ordre suivant : „

„Bon pour pouvoir”
* Signature



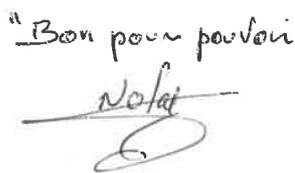
Paraphe

CF.

Mme **Claudette FIRLEJ**, Contrôleuse Principale des finances publiques

En son absence :

* Signature

„Bon pour pouvoir”


Paraphe

A.N.

Mme **Adrienne NOLAR**, Contrôleuse Principale des finances publiques

En son absence :

* Signature



Paraphe



Mme **Rose Marie BEGARIN**, Contrôleuse des finances publiques

Lesdits mandataires généraux demeurant à la Trésorerie de Capesterre Belle Eau, sise, 2 rue Joliot Curie 97130 Capesterre Belle Eau

Leur donner pouvoir, en son absence :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom la Trésorerie de **CAPESTERRE BELLE EAU**,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements,

- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- d'opérer auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques, les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de le représenter auprès des agents de l'Administration de la Poste,
- d'effectuer et signer les déclarations de créances (surendettement, redressement et liquidations judiciaires), les demandes en relevé de forclusion, les inscriptions hypothécaires ainsi que les publicités du privilège du Trésor,
- d'agir en justice,
- d'établir et signer les chèques Trésor,
- d'établir et signer tous les documents, pièces et bordereaux afférents au contrôle Interne.

En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **CAPESTERRE BELLE EAU**, entendant ainsi transmettre à Mmes **Claudette FIRLEJ**, **Adrienne NOLAR** et **Rose Marie BEGARIN**, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elles puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services de la Trésorerie de **CAPESTERRE BELLE EAU** qui leur sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que le mandataire général aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Fait à Capesterre, le CINQ AOUT DEUX MILLE DIX NEUF

L'Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe
Le mandant

Bruno LAMBOURDIERE

Le Responsable
du CDFP DE CAPESTERRE BELLE-EAU


Bruno LAMBOURDIERE,



Date de réception à la Direction régionale des finances publiques de GUADELOUPE :

Date et numéro de la publication au recueil des actes administratifs du département de la GUADELOUPE :

*** Faire précéder la signature des mandataires des mots «Bon pour pouvoir»**

Constituer pour mandataires spéciaux

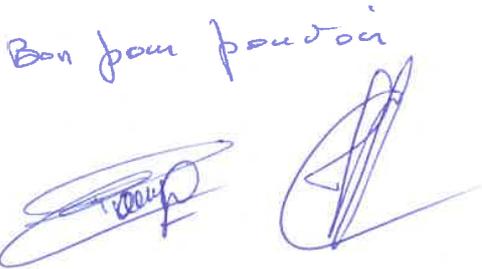
Service « Secteur Public Local »

* Signature

Paraphe

Bon pour pouvoir


Mme **Rose Marie BEGARIN**, Contrôleuse des finances publiques, pour **établir et signer** tous les documents (exemple : bordereau de situation, demande de renseignements), lettres types validés par le chef de poste concernant la gestion courante et contentieuse de toutes collectivités qui lui sont confiées, **d'accorder et de signer** les délais de paiement dans la limite de de 12 mois pour les dettes globales inférieures à 10 000 euros, de **signer** les mises en demeure de payer et SATD inférieurs à 5 000 euros et de **délivrer**, le cas échéant, mainlevées pour les SATD inférieures à 5 000 euros.

Bon pour pouvoir


Mr **Vincent ASSUREUR**, Contrôleur des finances publiques, pour **établir et signer** tous les documents (exemple : bordereau de situation, demande de renseignements), lettres types validés par le chef de poste concernant la gestion courante et contentieuse de toutes collectivités qui lui sont confiées, **d'accorder et de signer** les délais de paiement dans la limite de de 12 mois pour les dettes globales inférieures à 10 000 euros, de **signer** les mises en demeure de payer et SATD inférieurs à 5 000 euros et de **délivrer**, le cas échéant, mainlevées pour les SATD inférieures à 5 000 euros.

Service « Comptabilité générale de l'Etat »

* Signature

Paraphe

"Bon pour pouvoir"


CF.

Mme **Claudette FIRLEJ**, Contrôleuse Principale des finances publiques, pour **établir et signer** tous les documents (exemple : bordereau de situation, demande de renseignements), lettres types validés par le chef de poste concernant la gestion courante de l'activité qui lui est confiée.

En son absence et par sub-délégation, la délégation de signature est accordée aux suppléants suivants :

Mme **GADJARD Christine**, Agent Administratif Principale des finances publiques et Mr **Vincent ASSUREUR**, Contrôleur des finances publiques.

En cas d'absence du mandant et du mandataire général, la signature des transferts comptables sera assurée par Mr **Vincent ASSUREUR**, Contrôleur des finances publiques, et en son absence, par Mme **Rose Marie**

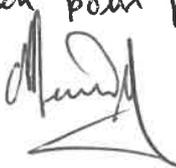
BEGARIN, Contrôleuse des finances publiques, ou en dernier lieu, par Mme **Adrienne NOLAR**, Contrôleuse Principale des finances publiques.

En cas d'absence du mandant et du mandataire général, la signature des lettres-chèques sera assurée par Mme **Adrienne NOLAR**, Contrôleuse Principale des finances publiques.

Outre le mandant et le mandataire général, la signature des chèques « Banque de France » est assurée par Mme **Claudette FIRLEJ**, Contrôleuse Principale des finances publiques, Mme **Adrienne NOLAR**, Contrôleuse Principale des finances publiques et Mme **Rose Marie BEGARIN**, Contrôleuse des finances publiques.

La comptabilité générale du poste est arrêtée par Mme **GADJARD Christine**, Agent Administratif Principale des finances publiques, et en son absence, par Mme **Claudette FIRLEJ**, Contrôleuse Principale des finances publiques, ou en dernier lieu, par Mme **Véronique SEBILLE**.

Service « Caisse »

* Signature
Bon pour pouvoir


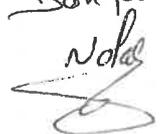
Paraphe
MJ

Mr **Jacques MERIOT**, Contrôleur des finances publiques, pour établir et signer en son nom, les quittances délivrées pour toutes sommes reçues ou payées.

En son absence et par sub-délégation, la délégation de signature est accordée aux caissiers suppléants suivants :

Mme **Véronique SEBILLE**, Contrôleuse des finances publiques, et Mme **Adrienne NOLAR**, Contrôleuse Principale des finances publiques, et en cas d'absence de ces dernières, Mme **GADJARD Christine**, Agent Administratif Principale des finances publiques.

Service « Recouvrement amiable et contentieux »

* Signature
" Bon pour pouvoir "


Paraphe
A. N

Mme **Adrienne NOLAR**, Contrôleuse Principale des finances publiques, pour signer en son nom tous les documents concernant la gestion courante du service (exemple : bordereau de situation, demande de renseignements, attestation fiscale n°3666, etc...), les mises en demeure de payer et SATD inférieurs à 5 000 euros et de délivrer, le cas échéant, mainlevées pour les SATD inférieures à 5 000 euros.

Bon pour pouvoir

 VS

Mme **Véronique SEBILLE**, Contrôleuse des finances publiques pour **signer en son nom** tous les documents concernant la gestion courante du service (exemple : bordereau de situation, demande de renseignements, attestation fiscale n°3666, etc...), les mises en demeure de payer et SATD inférieurs à 5 000 euros et de **délivrer**, le cas échéant, mainlevées pour les SATD inférieures à 5 000 euros.

Bon pour pouvoir

 JT

Mr **Jacques MERIOT**, Contrôleur des finances publiques, pour **signer en son nom** tous les documents concernant la gestion courante du service (exemple : bordereau de situation, demande de renseignements, attestation fiscale n°3666, etc...), les mises en demeure de payer et SATD inférieurs à 5 000 euros et de **délivrer**, le cas échéant, mainlevées pour les SATD inférieures à 5 000 euros.

Les dits mandataires spéciaux demeurant à la Trésorerie de Capesterre Belle Eau, sise, 2 rue Joliot Curie 97130 Capesterre Belle Eau,

Les délais de paiement et remises des majorations sont régis par la délégation de signature octroyée en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

Les textes référencés en préambule sont consultables auprès du service émetteur.

La présente délégation de signature remplace et annule toutes les délégations antérieures.

Fait à Capesterre, le CINQ AOUT DEUX MILLE DIX NEUF

L'Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe
Le mandant

Bruno LAMBOURDIERE

Le Responsable
du CDFP DE CAPESTERRE BELLE-EAU


Bruno LAMBOURDIERE,



Date de réception à la Direction régionale des finances publiques de GUADELOUPE :

Date et numéro de la publication au recueil des actes administratifs du département de la GUADELOUPE :

*** Faire précéder la signature des mandataires des mots «Bon pour pouvoir»**

PREFECTURE

971-2019-09-17-001

Arrêté DCL/BRGE du 17 septembre 2019 portant institution et composition de la commission d'organisation de l'élection de sept juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE
LA LEGALITE**

Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté DCL/BRGE du 17 SEP. 2019
portant institution et composition de la commission d'organisation de l'élection
de sept juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code du commerce, notamment l'article L723-13;
- Vu le code électoral ;
- Vu le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer des dispositions concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce ;
- Vu le décret n° 2017-554 du 14 avril 2017 modifiant l'annexe 7-4 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges élus dans les tribunaux mixtes de commerce ;
- Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu le décret du président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu les instructions ministérielles, notamment celle du ministère de la justice du 3 juillet 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCL/BRGE du 02 septembre 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection de sept juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre
- Vu l'ordonnance du 16 septembre 2019 du premier président de la cour d'appel de Basse-Terre portant désignation des membres de la commission d'organisation des élections ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - A l'occasion de l'élection de sept juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre, une commission d'organisation des élections compétente pour la région mono départementale de la Guadeloupe est instituée.

Article 2 – Conformément à l'article R.723-8 du code de commerce, les membres de la commission sont les suivants :

Présidente :

- Madame Sandra LEROY, vice-présidente, en charge du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre ;

Membres :

- Monsieur Christian BOURDON, juge d'instance de Pointe-à-Pitre ;
- Madame Florence THOMAS, juge d'instance de Pointe-à-Pitre.

Article 3 – Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Article 4 – Il n'y a ni représentant du préfet, ni représentant de la chambre de commerce et d'industrie au sein de la commission d'organisation des élections.

Article 5 – La commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Article 6 – La Secrétaire générale de la préfecture, la présidente du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, la Présidente du tribunal mixte de commerce sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **17 SEP. 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.